

GE_GERICHTE ATAS/594/2011 vom 6. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_594_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/594/2011 du 6 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/594/2011 del 6 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 LOJ, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Formé dans les formes et délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 let. b LPGA).

E. 2

Il convient, en premier lieu, de relever que la décision de taxation de l'intimée du 13 octobre 2003 est passée en force et est ainsi exécutoire. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur la quotité des cotisations dues. La question de savoir si, comme le soutient le recourant, des éléments nouveaux justifient une révision de la décision du 13 octobre 2003, ne peut être examinée dans le cadre d'un recours contre une décision d'exécution. Par ailleurs, le juge ne peut contraindre l'administration à reconsidérer une décision entrée en force (ATF 117 V 13 consid. 2a; 116 V 63). Le montant de 1'592 fr. pour les cotisations de 1999 ne peut donc plus être revu à ce stade de la procédure. Contrairement aux allégations du recourant, il ne ressort d'aucune pièce que l'intimée aurait renoncé, en 2004, à percevoir le solde de 553 fr. 20. Aucun élément ne rend vraisemblable que l'administration aurait donné un quelconque indice permettant au recourant de conclure que tel serait le cas. Le recourant n'explique d'ailleurs pas sur quel élément il se fonde pour affirmer que l'intimée avait renoncé en 2004 à percevoir les cotisations de 1999. Enfin, l'écoulement du temps ne peut être non plus opposé à l'intimée. En effet, l'art. 16 al. 2 LAVS, qui règle la question de la prescription des créances de l'assurance, prévoit que celle-ci peut, lorsque le droit à la rente est déjà ouvert, dans tous les cas compenser ses prestations avec les créances fondées sur la LAVS. Le recourant ne s'étant pas acquitté de la somme due, l'intimée était donc fondée à compenser ses prestations avec l'arriéré, sans égard au fait que la créance était déjà ancienne. Le montant de la retenue n'est pas contesté et ne semble pas susceptible, sous l'angle de la vraisemblance prépondérante, de porter atteinte au minimum vital du recourant, dont la fortune apparaît importante. La décision entreprise n'est donc pas critiquable et le recours doit être rejeté. * * *

A/645/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.